

JUGEMENT

Audience du QUATRE MARS DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Présidente : Mme Elisabeth BORREL
Greffière : Mme Martine CONVERT
Ministère Public : M. Pierre François LONG

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

ET

PARTIE CIVILE :

Signifié / Notifié le :

ASSO SORTIR DU NUCLEAIRE

A :

Adresse du siège social :

9, rue Dumenge
69317 LYON CEDEX 04

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Représentée par : Madame FRACHISSE Marie

Mode de Comparution : présente,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : LITAUDON
Prénoms : Alain Pierre Jacques
Date de naissance : 03/09/1960
Lieu de naissance : BOURGOIN JALLIEU
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 38

Demeurant : sans domicile connu
Dernière adresse connue :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant ni représenté

Prévenu de : EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION ; ABSENCE D'EXAMEN PERIODIQUE CONFORME DES MATERIELS(Code Natinf : 28456)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le 02/02/2015

L'affaire a été appelée, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu que Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques est poursuivi pour avoir à :

- ST VULBAS (Centrale du Bugey), en tout cas sur le territoire national, du 10/10/2012 au 15/04/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : ABSENCE D'EXAMEN PERIODIQUE CONFORME DES MATERIELS ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007, ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.16 AL.1, ART.40 ARR.MINIST DU 31/12/1999., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Attendu que Monsieur LITAUDON, Directeur de la centrale nucléaire du BUGEY à SAINT VULBAS, a été cité à Parquet devant la présente juridiction ; que compte tenu des fonctions exercées par la personne poursuivie, une telle citation est irrégulière dans la mesure où l'huissier peut par des recherches minimum, connaître son domicile, ne serait-ce qu'en le lui demandant, y compris sur son lieu de travail dans la mesure où lors de son audition, il s'est lui-même domicilié en ce lieu ;

Qu'il convient en conséquence, au vu de l'article 565 du Code de Procédure Pénale, de prononcer la nullité de la citation à parquet pour faire délivrer une nouvelle citation et permettre à cette personne de comparaître pour s'expliquer ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement :

- par défaut à l'encontre de Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques prévenu,

- contradictoire à l'égard de l'ASSO SORTIR DU NUCLEAIRE représentée par Madame FRACHISSE Marie Partie Civile ;

PRONONCE la nullité de la citation à parquet délivrée le 02 février 2015 à Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques ;

RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Elisabeth BORREL, Présidente, assistée de Madame Martine CONVERT, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,

La Présidente,